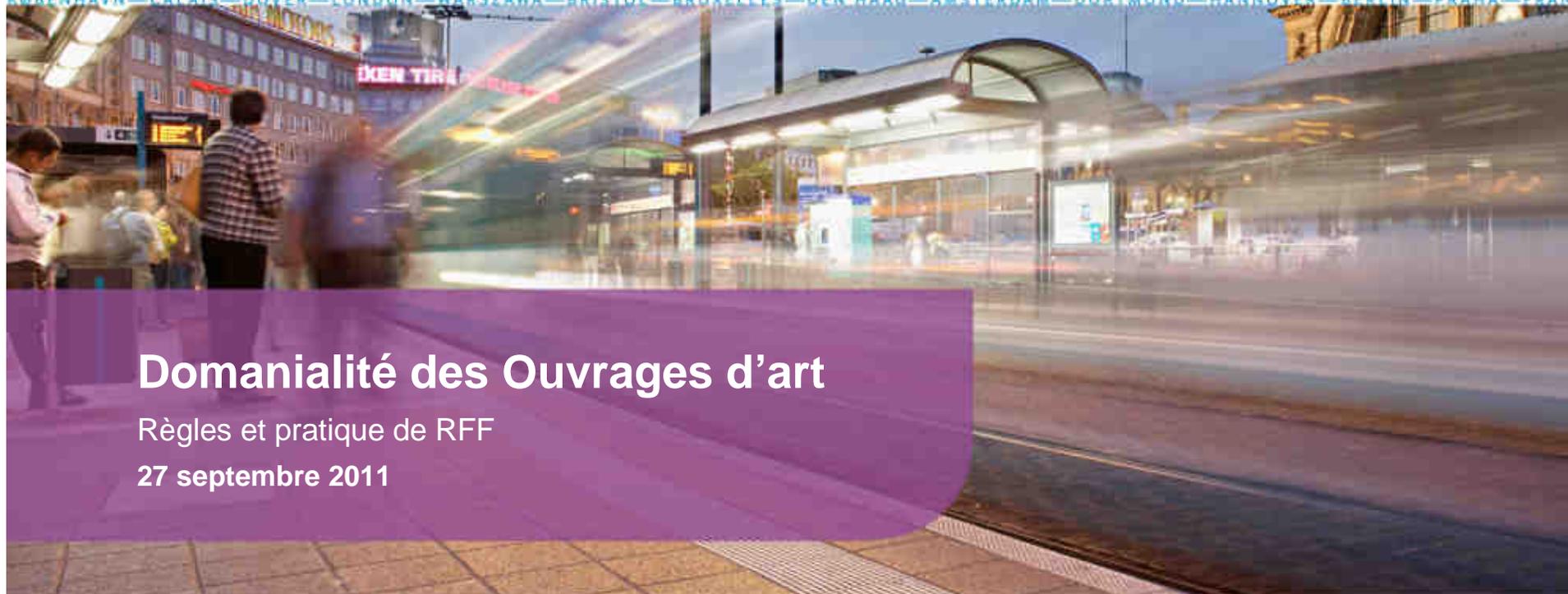


DEUTSCHLAND—SLOVENSKO—EESTI—SLOVENIJA—ELLÁS—PORTUGAL—ESPAÑA—POLSKA—FRANCE—ÖSTERREICH—IRELAND—NEDERLAND—ITALIA—M  
NTA LUCIA—GARE DE LYON—MADRID ATOCHA—LISBOA SANTA APOLONIA—KIFJHOEK—WOIPPY BERLIN HAUPTBAHNHOF—LONDON SAINT PANCAS—DUBLIN HEUSTON STATION—PRAHA HLAV  
—NARBONNE—MARSEILLE—VILNIUS—LYON—MILANO—BERN—STRASBOURG—NANCY—PARIS—KØBENHAVN—CALAIS—DOVER—LONDON—WARSAWA  
IPPY—MASCHEN—VALENTON LIPON—SALAMANCA—MADRID—BARCELONA—NARBONNE—MARSEILLE—VILNIUS—LYON—MILANO—BERN—STRASBOURG—NANCY—PARIS—KØBENHAVN—CALAIS—DOVER—LONDON—WARSAWA—BRISTOL—BRUXELLES  
KØBENHAVN—CALAIS—DOVER—LONDON—WARSAWA—BRISTOL—BRUXELLES—DEN HAAG—AMSTERDAM—DORTMUND—HANNOVER—BERLIN—PRAHA—FRAN



## Domianialité des Ouvrages d'art

Règles et pratique de RFF

27 septembre 2011

# *Rappel des règles de domanialité*

## La Législation

### Article L2123-7 du CGPPP

Prise en compte de la superposition d'affectations

### Article L2123-8 du CGPPP

Indemnisation liée à la superposition d'affectations.

### Article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et au statut de RFF Modifié par Décret 2006-1534 2006-12-06 art. 33 10° JORF 7 décembre 2006

La réglementation spécifique aux infrastructures ferroviaires de RFF

# *Exemple pratique*

## Pont-rail de l'Oseraie RFF – CG35

# Exemple pratique : Pont-rail de l'Oseraie

## Les interlocuteurs

- RFF en tant que Gestionnaire de l'Infrastructure ferroviaire et propriétaire de l'ouvrage ;
- Le Département (ou la Commune) en tant que Gestionnaire de la voirie concernée ;
- SNCF en tant que Gestionnaire de l'Infrastructure ferroviaire Délégué (G.I.D.).

### CONVENTION COMPORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE R.F.F. – PONT RAIL de l'OSERAIE

Suppression du passage à niveau n°201 situé sur la COMMUNE DE LA CHAPELLE THOUARAUULT  
Département d'ILLE ET VILAINE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

- RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.), Etablissement Public National Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B.412.280.737 (SIREN 412 280 737) et dont le siège social est à PARIS, 92 avenue de France 75468 PARIS Cedex 13, représenté par

Monsieur Xavier RHONE, Directeur Régional pour la Bretagne et les Pays de la Loire, domicilié professionnellement à NANTES agissant en vertu du mandat qui lui a été conféré,

Désigné ci-après par le terme de « RFF ».

- LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, représenté par

Monsieur Jean-Louis TOURENNE, Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine, faisant élection de domicile au Conseil Général du Département 1 avenue de la Préfecture 35042 RENNES Cedex.

Désignée ci-après « LE DEPARTEMENT ».

- SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est à 75699 PARIS CEDEX 14-34, rue du Commandant Mouchotte, représenté par

Monsieur Pascal BARAN Délégué Infrastructure Régional Bretagne / Pays de Loire, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

Désignée ci-après « SNCF » en tant que gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire délégué.

*Extrait de la Convention – page 1*

# Exemple pratique : Pont-rail de l'Oseraie

## Principes de propriété

- RFF est propriétaire du pont-rail et du foncier correspondant ;
- Le Département (ou la commune) est propriétaire de la voirie (et éventuellement des ponts-routes) ;
- La superposition d'affectation se porte sur partie du domaine public de RFF ;

### ARTICLE 2 : RAPPEL DES PRINCIPES DE PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

**Propriété des ouvrages :** RFF est propriétaire du pont-rail et du foncier .

Le pont-rail s'entend dans son intégralité : il comprend notamment les tabliers, les équipements, les appuis, les fondations ; sont également concernés les ouvrages associés et/ou intégrés de soutènement, les remblais d'accès, et, plus généralement, tous ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer sa pérennité.

Cette convention intervient conformément aux articles L.2123 -7 et L.2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et de l'article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et au statut de RFF dont les dispositions sont ci-après reproduites :

#### Article L2123-7 du CGPPP

« Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

#### Article L2123-8 du CGPPP

« La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé. »

#### Article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et au statut de RFF Modifié par Décret 2006-1534 2006-12-06 art. 33 10° JORF 7 décembre 2006

Le croisement à niveau, en tréfonds ou en sursol, d'une ligne du réseau ferré national par une voie de communication publique nouvelle n'ouvre droit, au profit de RFF ou de la personne titulaire d'un des contrats mentionnés à l'article 1er-1 de la loi du 13 février 1997 susvisée, à aucune indemnité à caractère domanial pour la partie de l'installation de croisement située à la verticale de la voie ferrée.

Les dépendances du domaine ferroviaire situées de part et d'autre de la voie ferrée, qui sont distraites définitivement de ce domaine pour la réalisation de l'ouvrage de croisement, sont cédées à l'État ou à la collectivité territoriale intéressée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, réciproquement, dans le cas du croisement à niveau, en tréfonds ou en sursol, d'une voie de communication publique existante par une ligne de chemin de fer nouvelle.

En cas d'édification en tréfonds ou en sursol du domaine public ferroviaire de tout autre ouvrage qu'une voie de communication publique, ayant le caractère de domanialité publique, l'utilisation de ce tréfonds ou de ce sursol fait l'objet d'une cession, à la personne publique intéressée ou d'une autorisation d'occupation à titre onéreux.

Extrait de la Convention – page 3

## Exemple pratique : Pont-rail de l'Oseraie

### Modalités d'entretien (OA type pont-rail)

- RFF assure la charge technique et financière du pont-rail ;
- Le Département (ou la commune) assure la charge technique et financière de la voirie sous ouvrage (chaussée, trottoirs), de l'éclairage public et des réseaux d'assainissement ainsi que des parements ;

INDICATION DES OUVRAGES ET DE LEUR NATURE	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES	DESIGNATION DES OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES CONCERNES	REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN	OBSERVATIONS
<p><b>OUVRAGE D'ART</b></p> <p><b>Point kilométrique : 387+910</b></p> <p>Un pont-rail constitué de 2 tabliers en poutrelles enrobées, de 2 culées et de 4 murs en aile en béton armé, dimensionné pour supporter 2 voies ferrées.</p>	<p>Biais de l'ouvrage : 91.54 gr</p> <p>Ouverture droite : 10.00 m</p> <p>Hauteur libre (axe) : 4.40 m</p> <p>Nombre de voies ferrées : 2</p> <p>Largeur entre GC : 10.76 m</p> <p>Longueur culées + murs : 27.48m</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tabliers en poutrelles enrobées, culées et murs en béton armé formant la structure de l'ouvrage</li> <li>2. Murs d'about des tabliers</li> <li>3. Talus à l'arrière des murs en aile</li> <li>4. Visites annuelles et inspections périodiques</li> <li>5. Parements des culées</li> <li>6. Tous les parements matricés des murs en aile et les parements des corniches</li> <li>7. Chaussées et trottoirs sous le pont-rail</li> <li>8. Eclairages publics, réseaux divers, assainissements</li> </ol>	<p>Points 1 à 4 : RFF 100% (délégation SNCF)</p> <p>Points 5 à 8 : DEPARTEMENT 100%</p>	<p>Pour les points 1 à 4, RFF assure la charge technique et financière et prend à sa charge toutes les mesures utiles (signalisation, déviations provisoires de la circulation routière,...) pour assurer la gestion de l'ouvrage.</p> <p>Pour les points 5 à 8, le DEPARTEMENT assure la charge technique et financière, (conditions d'intervention définies dans le DIUO).</p>

Extrait de l'Annexe 1 – page 3

## Cas particulier : Pont-route

### Modalités d'entretien (OA type pont-route)

- RFF assure l'entretien des équipements ferroviaires ;
- Le Département (ou la commune) assure la charge technique et financière du pont-route, de la voirie (chaussée, trottoirs), de l'éclairage public et des réseaux d'assainissement ainsi que des équipements de sécurité (GC ...)

INDICATION DES OUVRAGES ET DE LEUR NATURE	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES	DESIGNATION DES OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES CONCERNES	REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN	OBSERVATIONS
<p><b>OUVRAGE D'ART</b></p> <p><b>Point kilométrique : xxx</b></p> <p>Un pont-route constitué de 2 tabliers en poutrelles enrobées, de 2 culées et de 4 murs en aile en béton armé, dimensionné pour supporter 2 voies de circulation.</p>	<p>Biais de l'ouvrage : xxx gr            Ouverture droite : xx,xx m            Hauteur libre (axe) : xx,xx m            Nombre de voies routières : 2            Largeur entre GC : xx,xx m            Longueur culées + murs : 2 x xx,xx m</p>	<p>1. Equipements ferroviaires (caténaires, signalisation ferroviaire ...)</p> <p>Ensemble de l'ouvrage remis au DEPARTEMENT</p> <p>2. Tabliers en poutrelles enrobées, culées et murs en béton armé formant la structure de l'ouvrage</p> <p>3. Auvents caténaires et garde-corps</p> <p>4. Parements culées, murs en ailes et corniches</p> <p>5. Talus à l'arrière des murs en aile</p> <p>6. Visites annuelles et inspections périodiques</p> <p>7. Chaussées et trottoirs sur le pont-route</p> <p>8. Eclairages publics, réseaux divers, assainissements</p>	<p>Points 1 : RFF 100% (délégation SNCF)</p> <p>Points 2 à 8 : DEPARTEMENT 100%</p>	<p>Pour le point 1, RFF assure la charge technique et financière et prend à sa charge toutes les mesures utiles (signalisation, déviations provisoires de la circulation routière,...) pour assurer ces missions.</p> <p>Pour les points 2 à 8, le DEPARTEMENT assure la charge technique et financière (conditions d'intervention définies dans le DIUO)</p>

Extrait de l'Annexe 1 à la convention d'un pont-route – page 3

# Exemple pratique : Pont-rail de l'Oseraie

## Modalités d'intervention

**Dispositions relatives à la communication, à l'information et à la responsabilité des différents acteurs concernés :**

**RFF, SNCF et le Département (ou la commune)**

La SNCF, agissant pour le compte de RFF, informera le DEPARTEMENT, un an à l'avance, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations routières. Les demandes d'intervention doivent en particulier mentionner les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine et les répercussions sur les circulations routières.

Dans l'hypothèse où la réalisation de ces opérations nécessite l'accès au domaine public routier, la SNCF sera tenue d'aviser le DEPARTEMENT de son intervention sur ledit domaine et ce en respectant un préavis de six mois, sauf dans les cas d'urgence, afin que le DEPARTEMENT puisse intervenir en accompagnement des agents de la SNCF en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

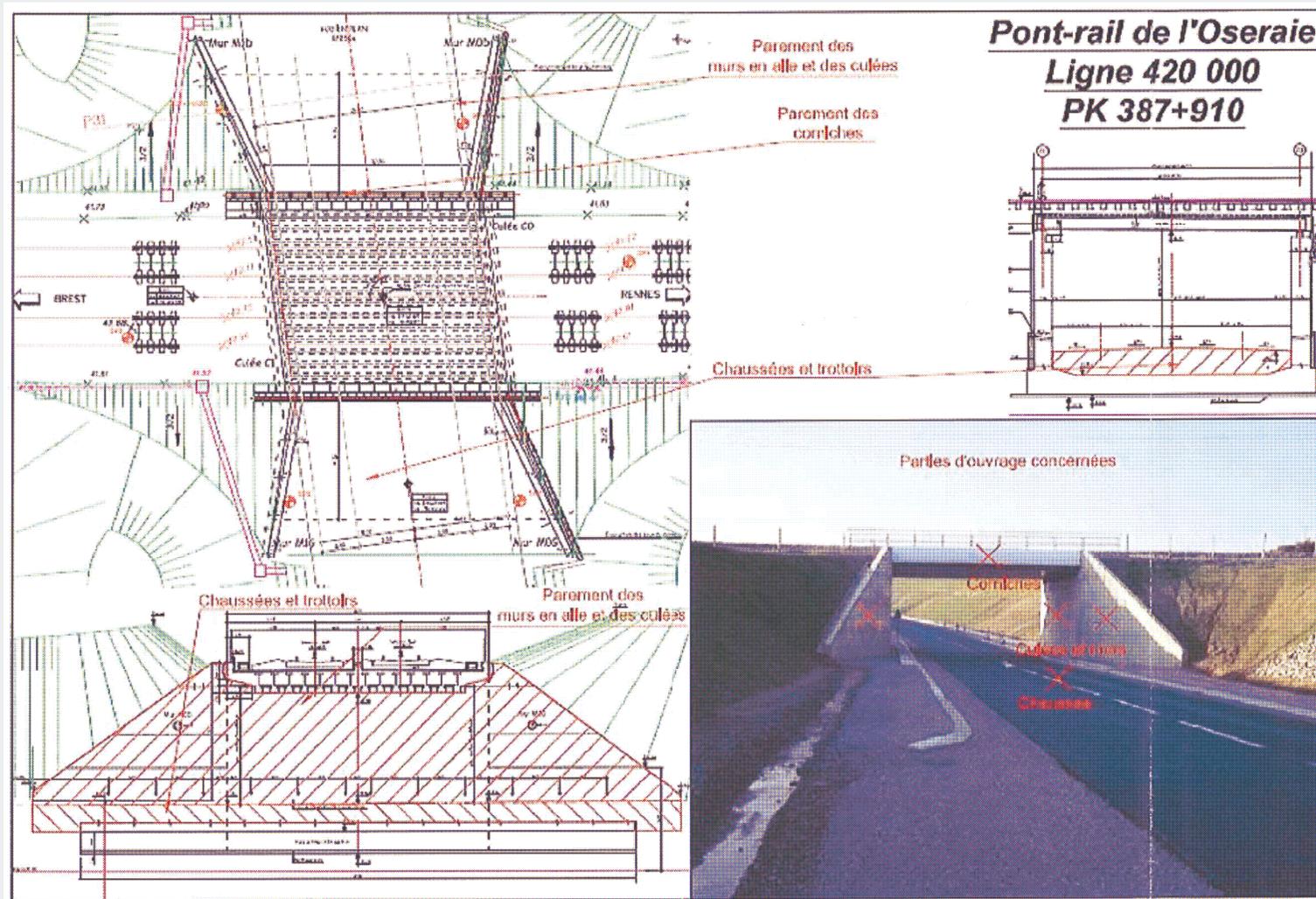
Dans le cadre de ce même délai et préalablement à l'engagement de tous travaux, il appartiendra à la SNCF, agissant pour le compte de RFF, de rédiger, sur la base des prescriptions du DEPARTEMENT et en application de la réglementation en vigueur, toute mesure de protection et de prévention qui s'impose et d'élaborer tous les documents nécessaires au titre d'une coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Ces différents documents feront nécessairement l'objet d'un accord des services du DEPARTEMENT.

En cas de demandes émanant de tiers, nécessitant des interventions sur le pont-rail, RFF ou son délégataire solliciteront l'avis du DEPARTEMENT en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes vis-à-vis des installations routières. Par ailleurs, RFF autorisera les occupations temporaires du pont-rail en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public routier, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire ou routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation du pont-rail. Le pétitionnaire devra toutefois s'engager auprès de RFF à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau sur le pont-rail (occupation temporaire).

RFF, ou la SNCF, peut demander au DEPARTEMENT l'exécution de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de grosses réparations qu'elle juge nécessaire à la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l'intervention revêt un caractère d'urgence, RFF, ou la SNCF, peut intervenir aux frais exclusifs du DEPARTEMENT qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement RFF, ou la SNCF, de toutes les dépenses engagées.

*Extrait de la Convention – page 5*

# Exemple pratique : Pont-rail de l'Oseraie



Extrait de l'Annexe 1 – page 4

**Echanges**

***Merci de votre attention.***